

STATUTS

PREAMBULE

Dans un monde dominé par la violence et la guerre, notre pays le Cameroun, contre vents et marées, réussit l'exploit formidable de vivre dans la paix et la stabilité, acquis sans lesquels aucun développement n'est possible. C'est ce qui justifie l'attachement des pouvoirs publics à ces valeurs.

Notre association qui défend aussi ces valeurs, se veut un cadre de promotion de la paix, de l'unité nationale, de la solidarité, de la tolérance et de la prospérité au service de tous les Camerounais.

Aussi, comme un seul homme, nous voulons tous, réunis dans cette association, proclamer notre volonté de travailler autour d'un idéal supérieur commun : le développement paisible et harmonieux de notre beau pays le Cameroun.

Article 1 : Constitution

- (1) Il est crée en République du Cameroun, une association entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, régie par la loi du n°90/053 du 19 Décembre 1990 portant sur la liberté d'association.
- (2) L'association s'interdit en son sein, toute discussion à caractère religieux ou tribal.
- (3) L'association est à but non lucratif, apolitique, sans distinction de sexe, de race, de tribu, de culture ou de religion.

Article 2 : Dénomination

- (1) L'association prend la dénomination suivante : **ASSOCIATION POUR LA PAIX, LA SOLIDARITE, ET L'UNITE NATIONALE** ; elle est désignée par le sigle : **APASOUN** et a pour **devise : Paix-Solidarité-Unité.**
- (2) Son emblème : **il est symbolisé par les initiales de l'association, placées en dessous de deux mains (celle d'un homme et d'une femme) qui portent un arbre de la paix d'où jaillit une colombe tenant dans son bec un message de paix, le tout dans la carte du Cameroun.**

Article 3 : Objectifs - Moyens d'action

- (1) L'association a pour objectifs de:
 - promouvoir sur le plan national, la paix, l'unité et la solidarité sous toutes leurs formes ;

STATUTS

- développer des activités de prévention, de formation, d'accompagnement, d'animation à caractère culturel, sportif, social et de coaching dans la réalisation des infrastructures et projets ;
- promouvoir la santé, l'éducation de base, le développement économique et social de tous les citoyens ;
- promouvoir l'esprit d'entreprise ;
- promouvoir la bonne gouvernance et la justice sociale ;
- promouvoir la démocratie, le civisme, et l'esprit patriotique ;
- promouvoir la défense de l'Etat de droit et des Droits fondamentaux de la personne humaine ;
- lutter contre la violence et la discrimination sous toutes leurs formes ;
- mettre en place des œuvres d'entraide et d'assistance fondées sur les principes d'équité, tant pour les jeunes, les familles, les personnes sinistrées ainsi que pour les personnes âgées ;
- éviter l'oisiveté et le vandalisme chez les jeunes ;

Promouvoir la santé, l'éducation de base, le développement économique et social de tous les citoyens ;

- lutter contre les fléaux : tels que l'alcoolisme, la délinquance juvénile, l'exode rural, la pauvreté, l'usage de la drogue et autres stupéfiants ; les maladies contagieuses ou non, etc ;
- promouvoir la mise en place des partenariats avec des associations poursuivant les mêmes objectifs tant sur le plan national que sur le plan international.

(2) Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation des séminaires, conférences, sessions de formation, camps d'exposition ;
- l'édition et la distribution des publications, le soutien des initiatives des autorités administratives et traditionnelles ;
- la bienfaisance et la solidarité par l'aide administrative et juridique, le secours aux personnes en difficulté matérielle, morale ou physique ; l'ouverture des lieux d'accueil, d'échanges et de conseils ; le soutien scolaire ; les bibliothèques ; les messages et entretiens téléphoniques ;
- la création des comités de vigilance dans les quartiers, afin d'accompagner les pouvoirs publics dans la lutte contre l'insécurité ;

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

STATUTS

Article 4 : Siège

Le siège social de l'association est fixé à Bangangté, BP : 1937 Yaoundé-Cameroun. Il pourra être transféré ailleurs sur proposition du conseil d'administration et ratification par les 2/3 des membres de l'assemblée générale. Des antennes pourront être créées dans les autres localités du Cameroun.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée ; l'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 : Composition

(1) L'association se compose :

- du collège des membres actifs ;
- du collège des membres sympathisants ;
- du collège des membres d'honneur.

Les membres des deux premiers collèges ont le droit de voter aux assemblées générales dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts. Seuls les membres du collège des actifs sont éligibles.

(2) Pour être admis comme membres actifs ou sympathisants, il faut :

- formuler et signer une demande écrite ;
- accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- être accepté par le conseil d'administration qui en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons ;
- s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités de l'association ;
- acquitter les droits d'adhésion et une cotisation annuelle dont le montant sera fixé lors de l'Assemblée Générale.

(3) les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ou ayant participé au rayonnement de l'association. Ils sont désignés par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif. Les membres d'honneur prennent part aux travaux de l'assemblée générale sans voix délibérative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Article 7 : Perte de la qualité de membre / Suspension

(1) La qualité de membre se perd :

- par démission écrite ;
- par décès ;

STATUTS

- par exclusion prononcée par le conseil d'administration de l'association pour les motifs suivants :
 - attitudes ou agissements contraires aux statuts ou à l'éthique et pour tout autre motif grave laissé à l'appréciation du conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites ;
 - radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation quatre(4) mois après l'échéance de celle-ci ;
- par suspension.

(2) S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par le conseil d'administration dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Article 8 : Administration.

(1) L'association est administrée par le conseil d'administration composé des membres fondateurs et d'autres membres élus par l'assemblée générale. Parmi ces membres, est élu un bureau exécutif composé de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- Un(e) Secrétaire général(e)
- Un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Trésorier adjoint(e)
- Un Commissaire aux comptes
- Trois conseillers(ères)

(2) Le bureau exécutif est élu pour un mandat de quatre (4) ans, il est rééligible.

(3) La création d'autres postes dans le bureau exécutif et dans d'autres localités est envisageable sur proposition du conseil d'administration et ratification par les 2/3 des membres de l'assemblée générale.

STATUTS

Article 9 : Réunion du bureau exécutif

Le bureau exécutif se réunit au moins quatre(4) fois par an ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

(1) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, ou au moins une fois par an. La présence des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations ; si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ;

(2) Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les propositions du vote ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

(3) Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire sauf sur présentation de justificatif valable accepté par le conseil d'administration.

(4) Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès –verbaux sont rédigés par le secrétaire général et signés par le Président et deux autres membres du conseil d'administration désignés par le Président. Ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président.

Article 11 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le Président à agir en justice, Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 12 : Rôle des membres du bureau exécutif

(1) Le Président

- Convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous

STATUTS

les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions à d'autres membres du conseil d'administration ;

- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense ;
- Surveille la gestion des membres du bureau exécutif et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration. ;
- En cas d'absence d'un membre autre que le Président, le bureau exécutif peut procéder à la désignation d'un suppléant lors de sa prochaine séance ;
- En cas de nécessité, le Président peut solliciter les services d'autres personnes ressources, en dehors des membres de l'association, en raison de leurs compétences et en accord avec le bureau exécutif.

Le Président du conseil d'administration est le Président du bureau exécutif.

Les vice-présidents(e)s assistent le président dans ses fonctions.

(2) Le Secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient tout autre document prévu par les lois et règlements en vigueur et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans ses fonctions.

(3) Le Trésorier

- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président ;
- Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte de son mandat aux assemblées générales, qui statuent sur sa gestion ;
- Toutefois, les dépenses supérieures à cinquante mille francs **(50 000).FCFA**, doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau exécutif, sous réserve du respect des règles de gestion en la matière.

Le trésorier-adjoint assiste le trésorier dans ses fonctions.

(4) Le Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes veille à la régularité des écritures comptables et des opérations financières qui engagent le patrimoine de l'association. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

STATUTS

(5) Les Conseillers

Ils assistent les autres membres du bureau exécutif par leurs conseils et orientations pour la bonne marche de l'association. Des missions particulières peuvent leur être confiées par le Président en cas de nécessité.

Article 13 : Assemblée générale

(1) L'assemblée générale comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins 2/3 des membres constituant l'assemblée générale dont au moins trois (3) membres du bureau exécutif.

(2) L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

(3) L'assemblée générale :

- délibère sur les rapports de la gestion du conseil d'administration ;
- délibère sur la situation morale et financière de l'association ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour ;
- procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et du bureau exécutif et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire ;
- autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande des 2/3 des membres de l'association, déposée au secrétariat général dix jours au moins avant la réunion.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

(4) Un membre ne peut être porteur que d'un mandat de représentation au cours des réunions ou des votes. Les convocations sont envoyées par lettres recommandées, annonces ou affichages, ou par contact téléphonique au moins 15 (quinze) jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président ou par les membres du conseil d'administration.

(5) Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau exécutif.

STATUTS

(6) Les décisions en assemblée générale sont prises à la main levée ou au bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents dont au moins 2/3 du conseil d'administration.

(7) Le Scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par 2/3 des membres présents. Le bulletin secret est obligatoire lors des votes sur les personnes.

(8) Les décisions en assemblée générale sont adoptées si elles obtiennent simultanément la majorité absolue :

- d'une part des membres présents ou représentés des deux collèges confondus ;
- et d'autre part de celle des membres présents et représentés du collège des membres actifs.

(9) Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les propositions mises en vote.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

(1) L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation. Elle peut également se prononcer sur toute autre décision qui engage la vie de l'association.

(2) Une telle assemblée devra être composée de 2/3 au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés dont au moins 1/3 des membres du conseil d'administration. Une feuille de présence sera émergée et certifiée par les membres du bureau exécutif.

(3) Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur la première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à 15 (quinze) jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 : Les procès-verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès –verbaux contenant le résumé des débats, textes des délibérations et le résultat des votes. Les procès –verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, préalablement coté et paraphé par la Président.

Les procès –verbaux des délibérations sont rédigés par le secrétaire général et signés par le Président et un autre membre du conseil d'administration.

Le secrétaire général peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

STATUTS

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix ayant un objet similaire.

Article 17 : Les ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Article 19 : Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et de publications prescrites par les lois et règlements de la République.

Ce document relatif aux statuts de l'association comporte 9 (neuf) pages, ainsi que 19 (dix neuf) articles.

Fait à Bangangté le _____

Le Président Fondateur :

Dr KAPTUE Bruno.